



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 22 Février 2023

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Challenge Futsal U13 – Finale (Gymnase J. Guimier à Bourges) du 18/02/2023

Groupement C2L (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du **Groupement C2L**, du 16/02/2023 à 13h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Groupement C2L**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **18 €** au **Groupement C2L**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule B

N° du match : 24939450 : Marmagne B. Bouy ES (1) – Lunery Rosières US (1)

du 12/02/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée au District du Cher de Football en date du 14/02/2023 par le club de **Marmagne B. Bouy ES** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Lunery Rosières US** inscrits sur la feuille de match citée en référence et susceptibles pour certains d'avoir une identité différente,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **[...] cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 [...]** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le District du Cher de Football a transmis la réclamation au club de **Lunery Rosières US** en date du 15/02/2023 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les observations transmises par le club de **Lunery Rosières US** à la date du 16/02/2023 au sujet de cette rencontre,

Considérant que l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.**

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. [...] »

Considérant que l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.** »

Considérant qu'il ressort des différentes pièces versées au dossier qu'en raison d'un dysfonctionnement de la FMI, une feuille de match papier a été établie, remplie et signée par les 2 capitaines d'équipe, que l'arbitre bénévole du club de **Marmagne B. Bouy ES** désigné pour arbitrer la rencontre n'a pas fait l'appel auprès des 2 équipes ni vérifier par la même occasion les licences de chaque équipe comme il en avait l'obligation,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier à disposition de la Commission qu'aucun élément factuel ne permet d'attester de la réalité de la fraude sur identité qui aurait été commise lors de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Marmagne B. Bouy ES (1) – Lunery Rosières US (1) : 1 - 4 (0 pt – 3 pts)

Porte à la charge du club de **Marmagne B. Bouy ES** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **70 €**. (somme portée au débit du compte du Club)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas)

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939693 : Bourges Justices ES (2) – Lury Méreau USA (2)

du 19/02/2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Lury Méreau USA** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Justices ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ***ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].*** »,

Considérant que le 19/02/2023, l'équipe Senior 1 du club de **Bourges Justices ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D3 Garage des Stuarts Distinxion – Poule C – Plaimpied US (2) / Bourges Justices ES (1) du 05/02/2023**, il s'avère que 10 joueurs ayant participé à la rencontre ci-dessus, ont participé à la rencontre de **Championnat D4 – My Team – Poule A - Bourges Justices ES (2) – Lury Méreau USA (2) du 19/02/2023**.

Considérant que l'équipe de **Bourges Justices ES (2)** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lury Méreau USA (2)** (3 - 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club de **Bourges Justices ES** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 17 au 19/02/2023 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
18/02/2023	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B Chalivoy-Milon As 1 - Plaimpied Us 1	FMI transmise le 20/02/2023 à 17h21
19/02/2023	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B St Florent Us 1 - Lignières Av 1	Feuille de match papier envoyée par mail le 20/02/2023 à 10h04
19/02/2023	Départemental 4 - My Team / Poule C Ids St Roch Fr 1 - Bigny Vallenay As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Chalivoy-Milon AS**, pour le match D2 CD 18 / Poule B du 18/02/2023 (FMI transmise le 20/02/2023 à 17h21).
- **St Florent US**, pour le match D2 CD 18 / Poule B du 19/02/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 20/02/2023 à 10h04).

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **Chalivoy-Milon AS (D2 CD 18)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22 Février 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – INFORMATIONS

Coupes du Cher et AG du District

Nous nous permettons de vous rappeler que les **Finales des Coupes du Cher E. LECLERC** et **Marc Guéritat** se dérouleront le **Samedi 10 Juin 2023 sur un site restant encore à définir**, et que **l'Assemblée Générale du District** aura lieu **Vendredi 23 Juin 2023 à LEVET**.

Du fait de l'importance de ces événements, nous vous précisons que nous n'autoriserons aucune rencontre senior masculine et/ou féminine (match amical, tournoi, ...) pour la date du **10/06/2023**.

De même, nous vous remercions de bien vouloir éviter d'organiser l'Assemblée Générale de votre club à la date du **23/06/2023**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE